

**COMITE DE CONCERTATION
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 17 décembre 2015

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°11

Relative à la suspension du paiement de la contribution numérique en cas de défaut de communication d'informations par les exploitants

Considérant que le III de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) dispose que la contribution, due notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques, n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements ;

Considérant que le même texte prévoit que les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants doivent rendre compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir ;

Considérant que le même texte prévoit que la contribution n'est plus requise au-delà d'un délai maximal de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021 ;

A la suite des travaux menés par le Comité, notamment lors des séances des 1^{er} septembre, 24 septembre 2015 et 26 novembre 2015 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 17 décembre 2015 ;

Le Comité rappelle :

- que la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 a pour objet d'instituer une obligation de versement d'une contribution des distributeurs participant au financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- que le législateur a laissé le soin aux professionnels de négocier les conditions concrètes de ce versement, par le biais de relations contractuelles individuelles directes ou indirectes, entre l'exploitant d'établissements de spectacles cinématographiques et le distributeur d'œuvres cinématographiques ou d'œuvres et documents audiovisuels ;
- que le législateur a néanmoins encadré le contenu du contrat en précisant que celui-ci devait notamment prévoir les conditions dans lesquelles les exploitants doivent rendre compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût restant à couvrir de l'équipement de projection numérique ;
- que le législateur est venu également préciser qu'à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués aux distributeurs et que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pouvait requérir auprès

des distributeurs ou des exploitants communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile pour réaliser cette analyse ;

- qu'il a déjà recommandé aux exploitants et aux distributeurs, dans sa recommandation de bonne pratique n°2 du 18 novembre 2010, de conclure par écrit des contrats permettant de fixer entre les parties le montant et les conditions de versement des contributions numériques dues par les distributeurs sur le fondement de l'article L. 213-16 du CCIA (cf. recommandation de bonne pratique n°2 du 18 novembre 2010).

Le Comité souligne que le fait de percevoir une contribution numérique, alors que la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques est déjà assurée, constitue une violation des dispositions du III de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Le Comité précise également que, concernant les établissements de spectacles cinématographiques qui ont bénéficié du dispositif CINENUM, le CNC pourra apporter son concours en tant que de besoin aux exploitants concernés pour leur indiquer la situation précise des salles au regard du montant des contributions numériques et d'aides publiques déjà perçues pour leur installation numérique et, sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs, aux distributeurs.

Le Comité a pu toutefois constater :

- que la plupart des établissements de spectacles cinématographiques ont déjà déclaré et rendu compte de la couverture déjà accomplie du coût de leur installation initiale des équipements de projection numérique ;
- que certains contrats entre distributeurs et exploitants de spectacles cinématographiques n'étaient pas établis ;
- que, malgré l'établissement de contrats entre certains distributeurs et certains exploitants, regroupés ou non, et les relances effectuées régulièrement auprès de ceux-ci, ces derniers ne répondaient pas aux demandes sur le montant restant à couvrir par le versement de contributions numériques ;
- que la Fédération nationale des cinémas français a déjà rappelé aux exploitants leurs obligations légales de rendre compte aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir ;
- que le nombre d'établissements de spectacles cinématographiques dont les coûts d'installation initiale des équipements de projection numérique sont couverts va, au fil de la perception des contributions numériques depuis 2010, croître de manière importante dans les prochains mois et années.

Le Comité adopte la recommandation suivante afin :

- d'assurer un niveau de transparence des informations entre distributeurs et exploitants ou leurs intermédiaires ;
- de permettre l'exécution des obligations légales des distributeurs en faveur des exploitants ou de leurs intermédiaires, tout en garantissant les droits dont ils bénéficient en contrepartie ;
- de favoriser l'équité des relations entre distributeurs, principaux contributeurs au coût de l'installation des équipements de projection numérique, et tous les établissements de spectacles cinématographiques, bénéficiaires de ces contributions.

Le Comité recommande que le distributeur puisse suspendre le paiement de la contribution numérique due aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, en l'absence de réponse à une demande de communication portant sur les éléments suivants :

- le coût de l'installation des équipements de projection numérique ;
- la somme des contributions numériques facturées et collectées depuis l'installation des équipements de projection numérique ;
- le cas échéant, le montant total des aides publiques (CNC, Région, Département, Communes...) que l'exploitant a pu percevoir au titre exclusif de l'équipement numérique de ses salles.

Le Comité recommande que la suspension du paiement de la contribution numérique soit levée à la condition que l'exploitant ou son intermédiaire fournisse les éléments réclamés initialement par le distributeur.

En outre, le Comité recommande que, lorsque les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs intermédiaires ont atteint la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de leurs établissements, ils le déclarent spontanément à l'ensemble des distributeurs avec lesquels ils entretiennent une relation commerciale.